

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 578

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 13

(Art. L.620-2 du code de commerce)

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots :

« à une telle procédure, »

insérer le mot :

« ou » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.